

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2005/03/PRG/SGG du 16 janvier 2005, Portant Nomination d'un Ambassadeur. **15**

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts**ARRETES**

Arrêté Conjoint A/05/671/MAEEF/MEF/SGG du 9 février 2005, Fixant les Taux des Redevances Forestières. **16**

Arrêté Conjoint A/05/672/MAEEF/MEF/SGG du 9 février 2005, Fixant les Taux des Redevances de Chasse. **17**

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2005/ 495/MAE/CAB/DRH du 7 février 2005, Portant nomination des Chefs de Bureaux Techniques du Génie Rural (BTGR). **19**

Arrêté A/2005/ 496/MAE/CAB/DRH du 7 février 2005, Portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale du Génie Rural **19**

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Arrêté A/2005/539/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Agrément Professionnel pour l'application des produits phytosanitaires par des prestataires de service. **19**

Arrêté A/2005/540/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Agrément Professionnel pour l'application des produits phytosanitaires par des prestataires de service. **19**

Arrêté A/2005/542/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Agrément Professionnel pour l'application des produits phytosanitaires par des prestataires de service. **20**

Arrêté A/2005/543/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Agrément Professionnel pour l'application des produits phytosanitaires par des prestataires de service. **20**

Arrêté A/2005/544/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Agrément d'Importateur / distributeur de produits phytosanitaires. **20**

Arrêté A/2005/547/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Agrément d'Importateur / distributeur de produits phytosanitaires. **21**

Arrêté A/2005/ 581/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Homologation de produit phytosanitaire. **21**

Arrêté A/2005/582/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Homologation de produit phytosanitaire. **21**

Arrêté A/2005/583/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Homologation de produit phytosanitaire. **21**

Arrêté A/2005/584/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Homologation de produit phytosanitaire. **22**

Arrêté A/2005/585/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Homologation de produit phytosanitaire. **22**

Arrêté A/2005/586/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Homologation de produit phytosanitaire. **22**

Arrêté A/2005/ 587/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Homologation de produit phytosanitaire. **23**

Arrêté A/2005/588/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Homologation de produit phytosanitaire. **23**

Arrêté A/2005/589/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Homologation de produit phytosanitaire. **23**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage **24**

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2005/03/PRG/SGG du 16 janvier 2005, portant nomination d'un Ambassadeur.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Madame Makhissa Camara, administrateur civil, précédemment Conseiller Chargé de Mission au Ministère des Affaires Etrangères est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République de Côte d'Ivoire, en remplacement de Monsieur Fodé Cissé, muté.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 16 janvier 2005
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
DES EAUX ET FORETS

Arrêté Conjoint A/2005/671/MAEEF/MEF/SGG du 9 février 2005,
fixant les Taux des Redevances de Forestières.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêtent :

Article 1 : Les tarifs des Redevances sur les produits issus de l'exploitation directe du domaine forestier sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - 1 Bois énergie :

Bois de chauffe 150 FG / Stere
Charbon de bois 10 FG / kg

1 - 2 Bois de service : Issus des formations naturelles

Perches 125 FG / unité
Poteaux 225 FG / unité
Bambous 100 FG / unité
Rotin 500 FG / tige

1 - 3 Bois d'œuvre : Suivant les essences et catégories ci-après :

Catégorie 1 : 30 000 FG / m3 grume

Lingué *Azalia africana*
Iroko *Milicia excelsa* et *M. regia*
Acajou *Khaya* spp
Sapelli ou Aboudikrou *Entandrophragma cylindricum*
Niangon *Tarrietia utilis*
Azobé *Lophira alata* et *L. procera*
Bois d'or *Sarcocephalus diderichii* et *S. Pobeguini*
Vène *Pterocarpus erinaceus*

Catégorie 2 : 20 000 FG / m3 grume

Aniégré *Aningueria robusta* et *A. altissima*
Bété *Mansonia altissima*
Bossé *Guarea cedrata*
Dibetou *Lovoa trichyloides*
Kossipo *Entandrophragma candollei*
Movingui *Disthemonanthus benthanianus*
Tiama *Entandrophragma angolense*
Sipo *Entandrophragma utile*
Avodiré *Turreanthus africana*
Sau rouge ou sô *Isobertina doka*
Framiré *Terminalia ivorensis*
Bahia ou Popo *Mitragyna stipulosa*
Gobi *Carapa procera*
Kotibé *Nesogordonia pappaverifera*
Akatio *Gambeya delavoi*
Yatanza *Albizia ferruginia*
Badi *Nauclea diderichii* et *N. xanthosylon*
Difou *Morus mesozygia* stapf.

Catégorie 3 : 15 000 FG / m3 grume

Samba *Triplochylon scleroxylon*
Fraké *Terminalia superba*
Dadema *Piptadenia africana*
Ako *Antiaris africana*
Sadan *Daniellia oliveri*
Faro *Daniellia thurifera*
Fromager *Ceiba pentandra*
Petersia *Petersia africana*
Abalé *Petersianthus macrocarpus*
Akoret *Discoglypermna caloneura*
Akossika *Scottellia chevalieri* et *S. coriacea*
Etimoo *Copaifera salikouda*
Ilomba (Oualélé) *Pycnanthus kombo*
Koro *Pterygota macrocarpa*
Kapokier (Oba) *Bombax buonopozense*
Lati *Amphimas pterocarpoides*
Lohonfé *Celtis adolphi frederici*
Néré de la forêt *Parkia bicolor*
Koura *Parinari bicolor*

Catégorie 4 : 12 000 FG/m3 grume pour toutes les autres essences forestières ne figurant pas dans les catégories 1, 2, et 3.

Redevance de défrichement :

La redevance de défrichement pour les grandes infrastructures routières, les chemins de fer, les mines, les carrières et les barrages hydro-électriques, est fixée à 1 200 000 FG / ha dont 25% correspondent aux frais de gestion administrative pour le suivi par l'administration forestière.

Redevance d'exploitation

La redevance d'exploitation est fixée à 2 000 FG / an / ha concédé et économiquement exploitable pour les bénéficiaires des contrats de gestion forestière, de permis de gestion forestière ou de permis de coupe et ce pour toute la durée du contrat ou du permis.

Article 2 : Les tarifs des redevances sur les produits secondaires exploités dans les formations naturelles et artificielles dans un but lucratif, sont fixés ainsi qu'il suit

- Tissages (vans, corbeilles, nattes, sacs, etc 25 FG / unité
- Mortiers 150 FG / unité
- Cure-dents 200 FG / fagot
- Racines, feuilles et écorces des plantes médicinales 100 FG / fagot

Article 3 : Les tarifs de la redevance perçue à l'occasion de la délivrance des bordereaux de route sur le bois d'œuvre sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature du produit	Valeur en FG / unité	
	Bois dur (rouge)	Bois tendre (Blanc)
Madrier double	700	600
Madrier simple	500	400
Basting	400	350
Planche	400	350
Chevron	250	200
Lattes	150	100

Article 4 : Les tarifs des droits de timbre du certificat d'origine sur les bois destinés à l'exportation sont fixés ainsi qu'il suit :

4-1 Produits semi-finis

4-1-1 Mobilier

- Armoires / Bibliothèques 20 000 FG / unité
- Portes 10 000 FG / unité
- Fenêtres 5 000 FG / unité
- Autres pièces 3 000 FG / unité
Objet d'art 10 000 FG / kg
4-1-2 Contreplaqués 20 000 FG / m3
4-1-4 Frises 7 500 FG / m3
4-1-5 Parquets 7 500 FG / m3
4-1-6 Poutres et poteaux 20 000 FG / m3
4-1-7 Potelets 10 000 FG / m3

4-2 Produits semi-finis (sciages)

Catégories	Essences	Redevances (FG/m3)
I	1 - Acajou : <i>Khaya</i> spp 2 - Sipo : <i>Entandrophragma utile</i> 3 - Kossipo : <i>Entandrophragma candollei</i> 4 - Sapelli : <i>Entandrophragma cylindricum</i> 5 - Tiama : <i>Entandrophragma angolense</i> 6 - Iroko : <i>Milicia excelsa</i> et <i>M. regia</i> 7 - Niangon : <i>Tarrietia utilis</i> 8 - Lingué : <i>Azalia africana</i> 9 - Sau rouge : <i>Isobertina doka</i> 10 - Teck : <i>Tectona grandis</i> 11 - Vène : <i>Pterocarpus erinaceus</i> 12 - Azobé : <i>Lophira alata</i> et <i>L. Procera</i> 13 - Ronier : <i>Borassus aethiopicum</i>	30 000
II	1 - Dadema : <i>Piptadenia africana</i> 2 - Bossé : <i>Guarea cedrata</i> 3 - Dibetou : <i>Lovoa trichyloides</i> 4 - Bété : <i>Mansonia altissima</i> 5 - Movingui : <i>Disthemonanthus benthanianus</i> 6 - Bois d'or : <i>Sarcocephalus diderichii</i> 7 - Bahia ou Popo : <i>Mitragyna stipulosa</i> 8 - Gobi : <i>Carapa procera</i> 9 - Framiré : <i>Terminalia ivorensis</i> 10 - Aniegre : <i>Aningueria robusta</i> et <i>A. altissima</i> 11 - Avodiré : <i>Turreanthus africana</i> 12 - Samba : <i>Triplochiton scleroxylon</i> 13 - Cedrela : <i>Cedrela odorata</i> 14 - Petersia : <i>Petersia africana</i>	25 000

Catégories	Essences	Redevances (FG/m3)
III	1 - Fraké: Terminalia superba	15 000
	11 - Ako: Antiaris africana	
	13 - Sandan: Daniellia oliveri	
	14 - Kotibé: Pterygota macronana	
	15 - Sau rouge ou Sô : Isobornia doka	
	16 - Yatanza : Albizzia ferruginia	
IV	Toutes autres essences ne figurant pas dans les catégories I, II et III	10 000

Article 5 : Les bois déclassés sont taxés à la valeur correspondante à la catégorie directement inférieure.

Article 6 : Les recettes perçues au titre de l'exploitation forestière sont réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Ristourne pour agents indicateurs et verbalisateurs (%)	Budget C.R.D (%)	Budget des Préfectoral (%)	Budget National (%)	Fonds Forestier National (%)
Redevance de coupe	-	40	5	-	55
Redevance de défrichement	-	-	-	-	100
Redevance d'exploitation	-	40	5	-	55
Redevance sur bordereau de route	-	-	20	-	80
Redevance sur le certificat d'origine	-	-	-	80	20
Saisies et transactions	10	25	10	-	55
Amendes et autres pénalités	10	-	-	-	90

Article 7 : Les recettes issues de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des plans de gestion des forêts classées de l'Etat soumises au processus de la cogestion avec les communautés locales sont réparties ainsi qu'il suit :

N°	DESIGNATION	FONDS D'AMENAGEMENTS (%)	FONCTIONNEMENT STRUCTURE LOCALE (%)
1	Agroforesterie	25	75
2	Exploitation bois d'œuvre	50	50
3	Exploitation bois de chauffe et de service	50	50
4	Autres produits secondaires	50	50

Article 8 : Les recettes forestières affectées aux C.R.D sont obligatoirement réinvesties dans les travaux communautaires d'intérêt forestier à hauteur de 40% du montant perçu.

Article 9 : Les redevances forestières et les droits de timbre du certificat d'origine sur les bois destinés à l'exploitation sont recouvrés par les agents assermentés de l'Administration Forestière agissant en qualité d'agents intermédiaires du trésor

Article 10 : Les responsables compétents de l'administration forestière préfectorale, chacun en ce qui le concerne, communiqueront mensuellement la situation des droits et redevances perçus à la Direction nationale des Eaux et Forêts et à la Direction Générale de l'OGUIB.

Article 11 : La coupe du Makoré ou Douka (*Teighmella africana*), du néré de savane (*Parkia biglosa*) est interdite sur toute l'étendue du territoire national jusqu'à nouvel ordre.

Les bois d'œuvre et de service, de toutes espèces confondues, issues des plantations forestières de l'Etat sont vendus par adjudication, soit sur pieds, soit bord route, soit transformés.

Article 12 : L'exportation de grumes reste formellement interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 13 : La délivrance du permis de coupe et du bordereau de route relève de la seule compétence des agents du service forestier désignés à cet effet au niveau des préfectures.

Article 14 : Le contrat de gestion, le permis de gestion et le permis de défrichement sont délivrés par le Ministre chargé des forêts ou par le Directeur National des Eaux et Forêts dûment mandaté par le Ministre de tutelle.

Article 15 : Le présent Arrêté qui est révisable chaque fois que de besoin, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté conjoint A/96/1195/MAE/MF du 06 Mars 1996.

Article 16 : Le présent Arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée à sa date

de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage, des Eaux et Forêts
Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre National
du Mérite (RF)

Conakry, le 9 février 2005
Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Madi Kaba CAMARA

Arrêté Conjoint A/2005/672/MAEEF/MEF/SGG du 9 février 2005, Fixant les Taux des Redevances de Chasse.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêtent :

Article 1 : Les Redevances perçues au titre des Permis de Petite et Grande Chasses sont fixées conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Nationaux	Etrangers Residents	Touristes	Zone de Validité
Petite Chasse	5 000	30 000	60 000	Redevance simple (pour une Préfecture)
	10 000	75 000	150 000	Redevance Nationale (pour tout le pays)
Grande Chasse	30 000	100 000	200 000	Redevance fixe (pour tout le pays)

Article 2 : Le montant des droits à payer pour le permis scientifique de chasse ou de capture est fixé comme suit :

- Organisme Scientifiques Nationaux : 75 000 FG
- Organisme Scientifiques Etrangers : 900 000 FG
Lorsqu'il s'agit d'animaux intégralement protégés, le taux des droits à payer est porté au double.

Article 3 : Le Permis de capture commerciale et le permis d'Oisellerie donnent lieu à la perception d'une redevance spécifique comportant une partie fixe, redevance de capture et une partie variable taxe de capture payable d'avance, correspondant au nombre et aux espèces d'animaux inscrites sur le permis. Elles sont fixées comme suit :

REDEVANCE DE CAPTURE

- Commerciale : 100 000 FG
- Oisellerie : 150 000 FG

TAXE DE CAPTURE PAR ANIMAL :

- Gros mammifères non protégés : 3 000 FG
- Petits mammifères non protégés : 2 000 FG
- Oiseaux non protégés : 1 000 FG
- Reptiles non protégés : 1 000 FG

Le permis de capture commerciale est délivré par tranche de 50 animaux au maximum pour les mammifères.

Le permis d'oisellerie donne droit à la capture de 5 000 oiseaux au maximum par tranche.

Ils sont tous deux renouvelables

Article 4 : Les taxes d'abattage concernant les espèces partiellement protégées sont portées ainsi qu'il suit :

1/ MAMMIFERES

- Potamochère (*potamochoerus porcus*) : 20 000 FG
- hylochère (*hylochelus meinertzhageri*) : 20 000 FG
- Céphalophe à flancs roux (*Cephalophus rufilatus*) : 15 000 FG
- Céphalophe à bleu (*Cephalophus monticola*) : 15 000 FG
- Céphalophe à bande dorsale noir (*Cephalophus doreclis*) : 15 000 FG
- Céphalophe d'ogibly (*Cephalophus ogilbyi*) : 15 000 FG
- Ourebi (*Ourebia ourebi*) : 15 000 FG
- Guib harnaché (*Tragelaphus euryceros*) : 15 000 FG
- Hyène rayée (*Hyena hyaena*) : 15 500 FG
- Hyène tachetée (*Crocuta crocuta*) : 15 500 FG
- Caracal (*Caracal caracal*) : 15 000 FG
- Serval (*Leptailurus serval*) : 15 000 FG
- Hocheur (*Cercopithecus miccitans*) : 15 000 FG

2/ OISEAUX :

- Poule de Pharaon (*Eupodotis senegalensis*) : 5 000 FG

3/ REPTILE :

- Python de seba (Python seboe) : 10 000 FG
- Varan du Nil (Varanus niloticus) : 8 000 FG
- Varan des savanes africaines (Varanus exanthematicus) : 8 000 FG

Article 5 : Les tarifs des certificats d'origine pour l'exportation d'espèces végétales ou animales sauvages et des trophées de ces dernières sont portés ainsi qu'il suit :

1/ - PEAUX BRUTES : PAR UNITE

- Civette : 2 000 FG
- Serval : 3 000 FG
- Céphalophes divers (à l'exception de Céphaloph de Jentink) : 1 000 FG
- Guib harnaché : 2 000 FG
- Python de 4 à 6 m ou plus : 2 000 FG
- Python de 2 à 3,99 m : 1 500 FG
- Python de 1 à 1,99 m : 1 000 FG
- Autres peaux (à l'exception de celles d'animaux intégralement protégés) : 1 000 FG

2/ - CORNES DIVERSES ET DEPOUILLES : PAR UNITE (A l'exception de celles d'animaux intégralement protégés)

- Céphalophes : 500 FG
- Antilope : 1 000 FG
- Guib harnaché : 1 000 FG
- Nageois de requin (par kg de nageoir secs) : 1 000 FG
- Autres : 500 FG

3/ - PEAU TRAVAILLÉE PAR ARTICLE OU UNITE

- Tapis (peaux mélangées) selon les dimensions : 2 000 à 4 000 FG
- Ceinture : 200 FG
- Porte monnaies : 200 FG
- Sac à main petit : 300 FG
- Sac à main Grand : 500 FG
- Chaussures (repose pieds) : 500 FG
- Chaussures (babouches) : 500 FG
- Chaussures souliers : 1 000 FG
- Autres : 200 FG

4/ - REPTILES VIVANTS

DESIGNATION	DETENTEUR DU PERMIS	NON DETENTEUR DE PERMIS
- Dendroaplis viridis et Dendroaplis polilipis (Mambas)	50 000	60 000
- Naza melanilouca et Naza nigricolis (cobra).	30 000	60 000
- Python royal	2 500	20 000
- Varan	1 000	5 000
- Margouillat et lézard	200	2 000
- Grenouille et crapaud (à l'exception des crapauds vivipares du Mont Nimba)	200	400
- Agama agama	100	200
- Caméléon	100	200
- Gecko	100	200
- Autres (exceptés les espèces intégralement protégées)	100	200

5/ MAMMIFERES VIVANTS

DESIGNATION	DETENTEUR DU PERMIS	NON DETENTEUR DE PERMIS
- Céphalophes divers	5 000	10 000
- Guib harnaché	5 000	10 000
- Wille mangoustse	1 000	2 000
- Cinocephale	1 000	2 000
- Serval	2 000	4 000
- Civette	1 000	2 000
- Genette	1 000	2 000
- Ratel	500	1 000
- Singe pats	2 000	4 000
- Lièvre à oreilles de lapin	500	1 000
- Singe roux	2 000	4 000
- Singe noir	2 000	4 000
- Singe vert	2 000	4 000
- Colobe magistrat	10 000	2 000
- Hérisson	500	1 000
- Rat palmiste	500	1 000
- Autres animaux (excepté ceux intégralement protégés)	500	1 000

6/ - OISEAUX VIVANTS

DESIGNATION	DETENTEUR DU PERMIS	NON DETENTEUR DE PERMIS
- Perroquet gris	2 500	5 000
- Perroquet vert	500	1 000
- Touraco violet	500	1 000
- Touraco vert	500	1 000
- Touraco gris	500	1 000
- Martin pêcheur à Cristata	100	200

DESIGNATION	DETENTEUR DU PERMIS	NON DETENTEUR DE PERMIS
- Grande Cossipha	100	200
- Bec de corsail ondulé	100	200
- Inséparable à tête rouge	500	1 000
- Martin chasseur assuré	150	300
- Balbul commun	150	300
- Pintade	150	300
- Perdrix	150	300
- Aigrette	150	300
- Cormoran d'Afrique	150	300
- Oie armée de Gambie	750	1 500
- Anhinga roux	200	400
- Canard masqué	200	400
- Poule Sultan Allen	200	400
- Autres oiseaux non protégés	100	200

7/ - PLANTES AQUATIQUES

- Anubia lanceolata 10 FG
- Anubia afzelia 10 FG
- Anubia Congensis 10 FG
- Anubia artifolia 10 FG
- Anubia bolbifus 10 FG
- Anubia tigerlotus vert 10 FG
- Anubia Tigeriotus bulbe rouge 10 FG
- Anubia nana 10 FG

Article 6 : Les recettes de chasse recouvrées sont ventilées selon le tableau ci-après :

	Budget Collectivités (%)	Budget Préfectoral (%)	Fonds Forestier National (%)
Redevance sur permis de petite chasse	75	25	-
Redevance sur permis de grande chasse	-	-	100
Redevance sur permis de capture commerciale	-	-	100
Redevance sur permis d'oisellerie	-	-	100
Redevance sur permis de chasse ou de capture scientifique	-	-	100
Redevance sur certificat d'origine	-	-	100
Taxe d'abattage	35	15	50
Taxe de capture	35	15	50

Article 7 : Les taxes et redevances de chasse sont recouvrées par les comptables du Trésor ou par les Agents de l'Administration Forestière agissant en qualité d'agents intermédiaires du Trésor.

Article 8 : Seuls les permis de petite chasse correspondant à la redevance simple (valables uniquement pour le territoire de la préfecture de délivrance) sont délivrés au niveau des préfectures par les représentants assermentés des services préfectoraux des forêts et chasse.

Le permis de petite chasse correspondant à la redevance nationale (valables pour tout le pays), les permis de grande chasse, les certificats d'origine et les licences sont délivrés par la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Le permis scientifique, de capture commerciale et d'oisellerie sont établis par l'autorité ministérielle chargée de la Chasse après avis du Directeur National des Eaux et Forêts.

Article 9 : Le Permis scientifique de chasse ou de capture est uniquement délivré aux Institutions Nationales ou Internationales de Recherche Scientifique reconnues ou à leurs représentants. Il peut donner droit à la chasse ou à la capture d'espèces intégralement protégées selon une dérogation spéciale accordée par l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

La gratuité du permis scientifique peut être accordée par le Ministre Chargé de la Chasse dans les cas prévus par l'Article 103 du Code de la Protection de la Faune et réglementation de la Chasse.

Article 10 : Le présent Arrêté qui est révisable chaque fois que de besoin et abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Son entrée en vigueur est fixée à la date de sa signature.

Le Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage des Eaux et Forêts
Jean Paul Sarr
Grand Officier de l'Ordre National
du Mérite (R.F.)

Conakry, le 9 février 2005
Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Madi Kaba Camara

Arrêté A/2005/495/MAE/CAB/DRH du 7 février 2005, portant nomination des Chefs de Bureaux Techniques du Génie Rural (BTGR).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage des Eaux et Forêts

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage sont nommés dans les fonctions ci-après :

CHEF DU BUREAU TECHNIQUE DU GENIE RURAL DE FARANAH

Monsieur Mohamed Sakona Camara N° Mle 100030W, Ingénieur Génie Rural précédemment Chef Section Pistes et Equipement Ruraux au BTGR de Kankan en remplacement de Monsieur Soriba Camara appelé à d'autre fonction.

CHEF DU BUREAU TECHNIQUE DU GENIE RURAL DE KANKAN

Monsieur N'Famara Conté N° 197425T, Ingénieur Génie Rural précédemment Chef du Projet Mali-Yèmbèring, en remplacement de Monsieur Djoumessy Mohamed appelé à d'autre fonction.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage exercice 2005 ;

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 7 février 2005
Jeau Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/496/MAE/CAB/DRH du 7 février 2005, portant nomination des Chefs de Divisions à la Direction Nationale du Génie Rural

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage des Eaux et Forêts

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage sont nommés dans les fonctions ci-après :

CHEF DE DIVISION PISTES ET EQUIPEMENTS RURAUX (DPER)

Monsieur Soriba Camara N° Mle 102 798W, Ingénieur Génie Rural précédemment Chef du BTGR de Faranah, en remplacement de Monsieur Seydouba Sylla appelé à d'autre fonction.

CHEF DE DIVISION AMENAGEMENT HYDRAULIQUE AGRICOLE (DAHA)

Monsieur Sow Alpha Oumar N° Mle 161347 G, Ingénieur Génie Rural précédemment Chef du Projet PDR/GE en remplacement de Monsieur Ibrahima Sory Sidibé appelé à d'autre fonction.

CHEF DE SERVICE APPUI TECHNIQUE ET PLANIFICATION (SATP)

Monsieur Barry Boubacar Mle 187513 P Ingénieur Génie Rural précédemment chargé d'Etudes, en remplacement de Monsieur Sory Keita appelé à d'autre fonction.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage exercice 2005 ;

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 7 février 2005
Jeau Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/539/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Agrément Professionnel pour l'application des produits phytosanitaires par des prestataires de service.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1 : Société Générale de Surveillance SGS Guinée Conakry S.A BP : 4559 - Conakry République de Guinée

Est agréée sous le numéro 003/APP/CNP/2004 en qualité de prestataire de services pour l'application de produits phytosanitaires y compris les fumigants sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent Agrément d'une durée de cinq (5) ans est renouvelable sur demande écrite du détenteur au moins (3) mois avant expiration, et adressée au Président du Comité National des pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant son expiration à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur

Article 3 : Les agents du prestataire de services chargés de l'emploi des produits phytosanitaires devront avoir les connaissances minimales requises certifiées par le service de la Protection des Végétaux et être déclarés au Comité National des Pesticides pour l'exercice de leur activité.

Article 4 : Le prestataire de services s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau auxquels il sera invité.

Article 5 : Le prestataire de services disposera en permanence d'un matériel de traitement en bon état ;

Il s'engage en outre à recevoir périodiquement les missions de contrôles et à informer, chaque fois que besoin sera, sur ses activités professionnelles les agents autorisés de la Protection des Végétaux.

Article 6 : Une copie de chaque attestation de traitement phytosanitaire réalisé par le prestataire de services devra être adressée à l'inspecteur phytosanitaire ou au responsable de la Protection des Végétaux concerné qui devra en tenir compte lors de l'établissement des certificats phytosanitaires.

Article 7 : Le prestataire de services s'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/540/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Agrément Professionnel pour l'application des produits phytosanitaires par des prestataires de service.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1 : Société de Désinfection, Dératisation et de Fumigation (D.D.F.) BP : 104 - Conakry République de Guinée

Est agréée sous le numéro 001/APP/CNP/2004 en qualité de prestataire de services pour l'application de produits phytosanitaires y compris les fumigants sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent Agrément d'une durée de cinq (5) ans est renouvelable sur demande écrite du détenteur au moins (3) mois avant expiration, et adressée au Président du Comité National des pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant son expiration à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur

Article 3 : Les agents du prestataire de services chargés de l'emploi des produits phytosanitaires devront avoir les connaissances minimales requises certifiées par le service de la Protection des Végétaux et être déclarées au Comité National des Pesticides pour l'exercice de leur activité.

Article 4 : Le prestataire de services s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau auxquels il sera invité.

Article 5 : Le prestataire de services disposera en permanence d'un matériel de traitement en bon état ;

Il s'engage en outre à recevoir périodiquement les missions de contrôles et à informer, chaque fois que besoin sera, sur ses activités professionnelles les agents autorisés de la Protection des Végétaux.

Article 6 : Une copie de chaque attestation de traitement phytosanitaire réalisé par le prestataire de services devra être adressée à l'inspecteur phytosanitaire ou au responsable de la Protection des Végétaux con-

cerné qui devra en tenir compte lors de l'établissement des certificats phytosanitaires.

Article 7 : Le prestataire de services s'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre
 National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/542/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Agrément Professionnel pour l'application des produits phytosanitaires par des prestataires de service.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1 : ETS - Phyto - ROOTS - Traitements BP : 4375 - Conakry République de Guinée

Est agréée sous le numéro 004/APP/CNP/2004 en qualité de prestataire de services pour l'application de produits phytosanitaires y compris les fumigants sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent Agrément d'une durée de cinq (5) ans est renouvelable sur demande écrite du détenteur au moins (3) mois avant expiration, et adressée au Président du Comité National des pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant son expiration à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur

Article 3 : Les agents du prestataire de services chargés de l'emploi des produits phytosanitaires devront avoir les connaissances minimales requises certifiées par le service de la Protection des Végétaux et être déclarés au Comité National des Pesticides pour l'exercice de leur activité.

Article 4 : Le prestataire de services s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau auxquels il sera invité.

Article 5 : Le prestataire de services disposera en permanence d'un matériel de traitement en bon état ;

Il s'engage en outre à recevoir périodiquement les missions de contrôles et à informer, chaque fois que besoin sera, sur ses activités professionnelles les agents autorisés de la Protection des Végétaux.

Article 6 : Une copie de chaque attestation de traitement phytosanitaire réalisé par le prestataire de services devra être adressée à l'inspecteur phytosanitaire ou au responsable de la Protection des Végétaux concerné qui devra en tenir compte lors de l'établissement des certificats phytosanitaires.

Article 7 : Le prestataire de services s'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre
 National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/ 543/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Agrément Professionnel pour l'application des produits phytosanitaires par des prestataires de service.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1 : Société de Conseils, d'Expérimentation et d'Interventions Phytosanitaires (SOCEIP). Tél : (011) 55 91 87 - Sonfonia Gare - République de Guinée

Est agréée sous le numéro 005/APP/CNP/2004 en qualité de prestataire de services pour l'application de produits phytosanitaires y compris les fumigants sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent Agrément d'une durée de cinq (5) ans est renouvelable sur demande écrite du détenteur au moins (3) mois avant expiration, et adressée au Président du Comité National des pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant son expiration à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur

Article 3 : Les agents du prestataire de services chargés de l'emploi des produits phytosanitaires devront avoir les connaissances minimales requises certifiées par le service de la Protection des Végétaux et être déclarés au Comité National des Pesticides pour l'exercice de leur activité.

Article 4 : Le prestataire de services s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau auxquels il sera invité.

Article 5 : Le prestataire de services disposera en permanence d'un matériel de traitement en bon état ;

Article 6 : Une copie de chaque attestation de traitement phytosanitaire réalisé par le prestataire de services devra être adressée à l'inspecteur phytosanitaire ou au responsable de la Protection des Végétaux concerné qui devra en tenir compte lors de l'établissement des certificats phytosanitaires.

Article 7 : Le prestataire de services s'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre
 National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/544/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Agrément d'Importateur / distributeur de produits phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1 : La Société Guinéenne de Commerce International SOGUICOM B.P: 4970 - Commune de Kaloum - Conakry - République de Guinée

Est agréée sous le numéro 017/IMP-DIS/CNP/2004 en qualité d'importateur / distributeur de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent Agrément d'une durée de cinq (5) ans est renouvelable sur demande écrite du détenteur au moins (3) mois avant expiration, et adressée au Président du Comité National des pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur

Article 3 : L'importateur/distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides.

Le(s) revendeur(s) devra(ont) posséder les connaissances minimum requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytosanitaires.

Article 4 : L'importateur / distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères et les firmes concernés.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre
 National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/547/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Agrément d'Importateur / distributeur de produits phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1 : Le Groupe Mohamed Diakhaby - Import - Export BP : 1063 Ratoma, Guinée

Est agréé sous le numéro 019/IMP-DIS/CNP/2004 en qualité d'importateur/distributeur de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent Agrément d'une durée de cinq (5) ans est renouvelable sur demande écrite du détenteur au moins (3) mois avant expiration, et adressée au Président du Comité National des pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur

Article 3 : L'importateur/distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides.

Le(s) revendeur(s) devra(ont) posséder les connaissances minimum requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytopharmaceutiques.

Article 4 : L'importateur / distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères et les firmes concernés.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/581/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produits phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :**Article 1 :**

Est homologuée sous le n°		He 0035/2004	
La spécialité phytosanitaire		TOPRAZINE 50 %	
Formulation	Solution Concentré	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	Atrazine 500 g/litre	Fabriquée par	Meghmani Industries Limited
Distribuée par	TOP-GUINEE		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Pomme de terre, Maïs, Pâturage	4.3 - 6 L/ha	Herbes annuelles à larges feuilles et Graminées diverses	Ne pas appliquer sur sols engorgés d'eau ou lorsque de fortes pluies ou orages sont pronostiqués dans les 2 jours suivants l'application du produit. Ne pas irriguer au moins 2 jours après traitement.

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette

période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/582/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produits phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :**Article 1**

Est homologuée sous le n°		IN 0041/2004	
La spécialité phytosanitaire		CYPERMETHRINE + IMIDACLOPRIDE	
Formulation	Concentré Emulsionnable	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	144 g/litre + 200 g/litre	Fabriquée par	Calliope France
Distribuée par	SPIA		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Coton	0,25 L/ha	Chenilles carpophages et insectes piqueurs suceurs	Attakan C 344 SE est appliqué sur feuille en T5 - T6 avec un intervalle de 14 jours entre les 2 traitements

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/583/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produits phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :**Article 1**

Est homologuée sous le n°		IN 0042/2004	
La spécialité phytosanitaire		Profénofos	
Formulation	Concentré Emulsionnable	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	720 g/litre	Fabriquée par	Calliope France
Distribuée par	SPIA		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Coton	1 L/ha	Helicoverpa armigera	1ère fenêtre 1er et 2ème traitement

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre
 National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/584/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produits phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°	IN 0043/2004		
La spécialité phytosanitaire	ACETAMIPRIDE+CYPERMETHRINE		
Formulation	Concentré Emulsionnable	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	16g/litre+72g/litre	Fabriquée par	Calliope France
Distribuée par	SPIA		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Coton	0,5 L/ha	Chenilles carpophages et insectes piqueurs-suceurs	3ème fenêtre 5ème traitement et 6ème traitement

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre
 National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/585/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produits phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1

Est homologuée sous le n°	IN 0029/2004		
La spécialité phytosanitaire	PENDIMETHALIN		
Formulation	Concentré Emulsionnable	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	500 g/litre	Fabriquée par	Rallis India Ltd
Distribuée par	TOP-GUINEE		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Cultures vivrières : Céréales, arachides, Oignon, poireau, ail Carotte, pomme de Terre.	0,4 - 2,0 L/ha	Herbes annuelles. Mauvaises herbes à larges feuilles annuelles	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre
 National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/586/MAEEF/SGG du 8 février 2005, Portant Homologation de produit phytosanitaire

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°	IN 004/CNP/2004		
La spécialité phytosanitaire	SARTOP		
Formulation	Poudre mouillable	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	70% WP méthylthiohanate	Fabriquée par	Helicom Corporation
Distribuée par	SAREF International		
Type de produit	Fongicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Riz :	1 kg/ha	Piriculariose, palliculariose, helminthosporiose	
Banane :	300 g/ha	Cercosporiose	
Pomme de terre :	700 g/ha	Sclérotiniose	
Agrumes :	70 g/100L	Scab, pourriture grise, guignardia	
Mangue, Avocat, Papaye :	700 g/ha	Oidium	

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Céréales :	700 g/ha	Oïdium, Septoriose, Fusariose, Rhynchosporiose Traitement de semences (charbon)	
	200 g/100 kg		
Oignon, melon, piment, tomate, concombre :	500 g/ha	Oïdium, Pourriture grise, Cladosporiose, Anthracnose Verticilliose, Fusariose (traitement de pied)	
	70 g/ha		
Pois, Arachide, haricot :	700 g/ha	Cercosporiose, Sclérotiniose, Brûlure phomopsienne, Septoriose, anthracnose, Pourriture Botrytis	
Canne à sucre :	100 g/100 L	Traitement des boutures (eau chaude ou froide)	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/ 587/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire

Le Ministre de l'Agriculture, de L'Elevage, des Eaux et Forêts

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°	He 0029/2004		
La spécialité phytosanitaire	HERBI-MAIS		
Formulation	Suspension Concentrée	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	Alachlor 350g/l+ Altrazine 200g/l	Fabriquée par	Helicom Corporation
Distribuée par	SAREF International		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Cultures du maïs	4 L/ha	Mauvaises herbes 15 à 25 jours après semis	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/588/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produits phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de L'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°	He 0028/2004		
La spécialité phytosanitaire	SARMEX		
Formulation	WP (poudre moullable)	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	80% de Diuron	Fabriquée par	Helicom Corporation
Distribuée par	SAREF International		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Ananas :	* 4 - 8 kg/ha avant et après plantation 4 kg/ha culture de replant 2 kg/ha traitement de suivi ;	Adventices graminées dicotylédones	
Banane :	* 1,5 - 3 kg/ha juste après plantation 3 - 6 kg/ha sur culture bien établie ;		
Agrumes :	* 3 - 8 kg/ha sur culture d'un an minimum ;		
Coton :	* 1 - 2,5 kg/ha avant plantation 0,6 - 2 kg/ha post-lévée en pulvérisation dirigée ; 0,25 - 0,5 kg/ha pré-lévée en pulvérisation dirigée ;		
Manioc :	* 2 - 3 kg/ha en pré-lévée 5 kg/ha post-lévée en pulvérisation dirigée ;		
Cacao, café, thé :	* 1,5 - 3 kg/ha en association avec un herbicide de contact ;		
Palmier à huile, cocotier, hêvea :	* 2 - 4 kg/ha en association avec un herbicide de contact ;		
Canne à sucre	* 4 - 6 kg après plantation en culture de rejet 2 - 3 kg/ha traitements de suivi, pulvérisation dirigée		

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/589/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire

Le Ministre de l'Agriculture, de L'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1

Est homologuée sous le n°		He 0032/2004	
La spécialité phytosanitaire		Artrazione	
Formulation	Suspension Concentrée	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	Atrazine 500 g/l	Fabriquée par	Helicom Corporation
Distribuée par	SAREF International		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Culture du maïs	3 L/ha	Mauvaises herbes 15 jour avant semis et 1 à 2 jours après semis	Traiter sur le sol humide avant la levée
Ananas	3 à 4 L/ha	Mauvaises herbes	Juste après la plantation
Sorgho	2 à 3 L/ha	Mauvaises herbes	30 jours avant semis
Canne à sucre	5 à 6 L/ha	Mauvaises herbes	A la préparation du terrain

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre
 National du Mérite (RF)

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le mardi 05 avril 2005 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Aoubacar Barry ;
2. Des parcelles n° 16 et 17 du lot 5 de Dabompa, suite à une requête de M. Mamadou Diao Diallo ;
3. D'une concession sise à Lambanyi-Centre, suite à une requête de Mama Kanny Diallo ;
4. De deux concessions sises à Lambanyi-Centre, suite à une requête de Elh. Sidiki Kourouma ;
5. D'une concession sise à Dar-Es-Salam / Secteur 6, suite à une requête de M. Abdourahimy Diallo ;
6. D'une concession sise à Lambanyi-Wariah, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;
7. D'une concession sise à Lambanyi-Wariah, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Bah ;
8. D'une concession issue du morcellement du TF 763 de Gbessia-Centre, suite à une requête de Elh. Salou Savané ;

9. De la parcelle n° 95 du lot 9 de Lambanyi II, suite à une requête de M. Souleymane Diallo ;

10. De la parcelle n° 4 du lot 16 de Thiaghé / Tata / Labé, suite à une requête de M. Amadou Mouctar Diallo ;

11. D'une concession sise à Samatran-Centre / Dubréka, suite à une requête de Mme Maïmouna Doumbouya ;

12. D'une concession sise à Samatran-Centre / Dubréka, suite à une requête de Mamadou Pathé Doumbouya ;

13. De deux concessions sises à Bentourayah / Zone Tampon, suite à une requête de M. Aliou Nadhel Diallo ;

14. De la parcelle n° 16 du lot 15 de Lambanyi-Kiniffi, suite à une requête de Mme Mariama Taïbou Diallo ;

15. D'une concession sise à Matoto, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo ;

16. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;

17. Des parcelles n° 5 et 7 du lot 78bis de Togbolon / Konkoya / Dubréka, suite à une requête de Mme Aïcha Kébé et M. Naïny Kébé ;

18. Suite à une requête de M. Mamadou Abdoulaye Diallo, d'une concession sise à Nongo / Secteur 12 et d'une concession sise à Simbaya-Gare ;

19. De la parcelle n° 8 du lot 14 de Souguéta / Km 36, suite à une requête de M. Abdourahamane Sow ;

20. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Mamadi Kaba ;

21. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Kerfalla Mansaré ;

22. D'une concession sise à la Belle-Vue-Marché, suite à une requête de M. Adoulaye Diallo et Héritiers ;

23. D'une concession sise à Simbaya-Gare / Soumabossia, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Diallo ;

24. D'une concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de N'Fansoumane Diakaby ;

25. Des parcelles n° 4 et 5 du lot 27 Gomboya / Tiné-Yili / Coyah, suite à une requête de M. Ousmane Fofana ;

26. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo ;

27. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Amadou Thierno Diallo ;

28. D'une concession sise à Sonfonia, suite à une requête de M. Thierno Tahirou Diallo ;

29. D'une concession sise à Ansoumaniah / Föfömère / Dubréka, suite à une requête de Mme Kadiatou Sakho ;

30. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Mohamed Sanoussy Bah ;

31. Des parcelles n° 32 et 34 du lot 6 de Dabompa, suite à une requête de Mme Aïssatou Barry ;

32. Des parcelles n° 33 et 35 du lot 6 de Dabompa, suite à une requête de Mme Mariama Sow ;

33. De deux concessions sises à Ansoumaniah / Föfömeré, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

34. D'une concession sise à Lambanyi / Secteur I, suite à une requête de M. Saïdou Hann ;

35. D'une concession sise à Enta-Nord II, suite à une requête de M. Mohamed Kaly Diallo et Mme Fatoumata Binta Bah ;

36. D'une concession sise à Kobayah, suite à une concession de M. Marlyatou Diallo ;

37. D'une concession sise à Koloma II / Secteur I, suite à une requête de Mme Raguïata Bah ;

38. De la parcelle n° 1 du lot 8 de Simbaya, suite à une requête de M. Almamy Daouda Souaré ;

39. De la parcelle n° 2 du lot 53 de Nongo II-Sud, suite à une requête de M. Alpha Kaba ;

40. D'une concession sise à Sonfonia-Gare / Secteur Hafia, suite à une requête de M. Souleymane Diallo ;

41. Des parcelles n° 1 à 4 du lot II0bis de Kankalabé, suite à une requête des Héritiers feu Thierno Saïdou Diallo ;

42. D'une concession sise à Rogbané, suite à une requête de Adele Bohssain ;

43. Des parcelles n° 125 et 126 du lot 3 de Sonfonia, suite à une requête de M. Alpha Ibrahima Diallo ;

44. Des parcelles n° 1, 1 bis et 1ter du lot 1bis de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Aladji Sidibé ;

45. D'une concession sise à Boussoura, suite à une requête de M. Mamadou Yaya Bah ;

46. De la parcelle n° 12 du lot 81 de Simbaya II, suite à une requête de M. Mamadou Badamassiou Bah ;

47. De la parcelle n° 33 du lot unique de Matoto-Nord, suite à une requête de Mme Fatoumata Dioudé Barry ;

48. Suite à une requête de M. Mamadou Salim Bah, des parcelles n° 6 et 7 du lot 12 de Yattaya et de la parcelle n° 9 du lot 11 de Yattaya ;

49. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête des Héritiers feu Alpha Amadou Diallo ;

50. Suite à une requête de Elh. Ousmane Barry d'une concession sise à Hamdallaye 1 et de la parcelle n° 5 du lot 35 de Koloma ;

51. Suite à une requête de M. Mamadou Bobo Barry d'une concession sise à Simbaya-Gare et des parcelles 12 et 14 du lot 5 de Fassian-Sud / Coyah ;

52. Des parcelles n° 16 et 18 du lot 5 de Fassian-Sud / Coyah, suite à une requête de Elh. Amadou Barry ;

53. Suite à une requête de M. Mamadou Bela Barry de la parcelle n° 20 du lot unique de Kountia-Sud, de la parcelle n° 63 du lot 19 de Kountia-Nord, des parcelles n° 109 et 112 du lot 25 de Lambanyi et de la parcelle n° 282bis du lot 10 de Lambanyi I ;

54. D'une concession sise à Dixinn-Bora, suite à une requête de M. Moussa Baldé ;

55. De la parcelle n° 1377 du lot 30 de Lambanyi, suite à une requête de M. Malal Barry ;

56. De la parcelle n° 4 du lot 22 de Pelikamanda / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Thiam ;

57. D'une concession sise à Kagbelen-Village, suite à une requête de Elh. Mamadou Traoré ;

58. Des parcelles n° 158 et 159 du lot 17 de Lambanyi I, suite à une requête de M. Alhassane Savané ;

59. D'une concession sise à Dixinn-Centre II, suite à une requête de Bemba Layé Condé ;

60. De la parcelle n° 37 du lot 8 de Koloma, suite à une requête de M. Mamadou Pellal Barry ;

61. De deux concessions sises à Nongo-Hady, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

62. D'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de Hadja Gnara Diawara ;

63. D'une concession sise à Kountia / Coyah, suite à une requête de M. Boubacar Barry ;

64. D'une concession sise à Kountia / Coyah, suite à une requête de Mme Oumou Barry ;

65. De la parcelle n° 5 du lot 24 de Nongo II-Sud, suite à une requête de Mme Assiatou Sow ;

66. De la parcelle n° 8 du lot 62 de Yattaya-Plateau / Recasement, suite à une requête de Elh. Boubacar Sidy Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.II.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél.: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34, Gbessia-Cité II, Conakry, le / /200 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Koloma 1 sur requête de Mr Batoura Cissé ;

2. D'une concession sise à Dabondy 3 sur requête de Mr Amadou Konté ;

3. De la parcelle 43 du lot 9 de Dar Es Salam I sur requête de Mme Kadiatou Camara ;

4. D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Mouctar Barry ;

5. D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr Houssein Karaoui ;

6. Des concessions sises à Yimbaya-Tannerie, Dabompa-Nord, Dabompa-Kokoma, Simbaya Gare, Ansoumania, Kountia-Nord et Sud et Gomboyah-Sud sur requête de Mr Amadou Bailo Bah ;

7. Des concessions sises à Koloma-Soloprimo, Gomboyah-Nord et Sud et Sanoyah Km 36 sur requête de Mr Boubacar Bah ;

8. D'une concession sise à Yimbaya-Tannerie sur requête de Elhadj Abdoulaye Diallo ;

9. De deux domaines-agricoles sis à Teliya/Dka et une Cion sise à Yattaya sur requête de Mody Mouctar Barry ;

10. D'un domaine-agricole sis à Doyama/Dubréka sur requête de Mr Mamadou Oury Barry ;

11. De la parcelle 22C de l'aménagement de Donka sur requête de COMUNITA DI SANT EGIDIO représentée par Mme Germano Paola ;

12. D'une concession sise à Simbaya-Bantouka sur requête de Mr Thierno Amadou Diallo ;

13. D'une concession sise à Kénéndé-Plateau sur requête de Mr Mamadou Cherif Diallo ;

14. De la parcelle 19bis de Kipé I sur requête de Mr Cheick Amadou Tidiane Diallo ;

15. D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Bafodé Condé ;

16. De la parcelle 2 du lot 22bis de Kipé sur requête de Abdoulaye Baldé ;

17. D'une concession sise à Kobaya-village sur requête de Mr Ousmane Tolo Camara ;

18. Des parcelles 6 et 10 du lot 21 de Kissosso-sud/est sur requête de Elhadj Mamadou Savané ;

19. D'un domaine-agricole sis à Doyamah/Dubréka sur requête de Mr Amadou Barry ;

20. D'une concession sise à Yattaya-Madina sur requête de Mr Abdoul Madjid Camara ;

21. De la parcelle 911 du lot 23 de Lambanyi-Soloprimo sur requête de Mr Mamadou Kalil Diallo ;

22. D'une concession sise à Ansoumania sur requête de Elhadj Abdoulaye Diallo ;

23. Des parcelles 3 et 4 du lot 48 de Kénéndé-Plateau sur requête de Mr Abdoul Aziz Sow ;

24. De la parcelle 22 du lot 27 de Hafia 2 Sonfonia sur requête de Mr Thierno Amadou Diallo ;

25. De la parcelle 95 du lot 18 ilot 8 de Sonfonia Restructuration sur requête de Mr Amadou Diallo ;

26. D'une concession sise à Kéitaya sur requête de Mr Thierno Sadou Barry ;
27. D'une concession sise à Fondoméré sur requête de Mr Thierno Amadou Oury Diallo ;
28. De la parcelle 19 du lot 4 de Kissosso sur requête de Mr M'bemba Guirassy ;
29. D'une concession sise à Kissosso-Nord sur requête de Mr Madiou Diallo ;
30. Des parcelles 1,2,5 et Partie P6 du lot 21 de Gombayah-Nord et des Concessions sises à Fassia-Nord et Friguady-Nord sur requête de Mr Alsény Diaouné ;
31. D'une concession sise à Sangoyah-Nord sur requête de Mr Amirou Bambo Dramé ;
32. D'une concession sise à Sangoyah-Nord sur requête de Mr Fodé Dramé ;
33. D'une concession sise à Sangoyah-Nord sur requête de Mr Demba Conté ;
34. D'une concession sise à Dabompa-Sud sur requête de Mr Thierno Mamoudou Diallo ;
35. D'une concession sise à Dabompa-Sud sur requête de Mr Thierno Tidiane Diallo ;
36. De la parcelle 15 du lot 26 de Sangoyah-Sud sur requête de Mr Mamadou Cherif Barry ;
37. Partie P.28 du lot 1 de Hamdallaye sur requête de Mr Ousmane Sow ;
38. D'une concession sise à Dabondy-Rails sur requête de Mr Ibrahim Camara ;
39. D'une concession sise à Koloma I Bambeto sur requête de Mr N'Famara Savané ;
40. De la parcelle 20 du lot 02 îlot 01 de Sonfonia-Soloprime sur requête de Mme Adama Thiam ;
41. De la parcelle 18 du lot 02 îlot 01 de Sonfonia-Soloprime sur requête de Mr Nassirou Sow ;
42. De la parcelle 2bis du lot 108 de Conakry I sur requête de Hadja Bintou Raby Youla ;
43. D'une concession sise à Tobolon-village/Dubrêka sur requête de Mr Madiou Diallo ;
44. D'une concession sise à Sonfonia-village sur requête de Mr Amadou Tham Camara ;
45. De la parcelle 1 du lot 30 de Yattaya sur requête de Mme Mariama Bah ;
46. De la parcelle 40 du lot 33 de Yattaya sur requête de Mr Kemo Condé ;
47. D'une concession sise à Yattaya-village sur requête de Mr Mamadou Moustapha Barry ;
48. De deux concessions sises à Kagbelen-village I sur requête de Mr Mamoudou Talibé Diallo ;
49. Des parcelles 30 et 31 du lot 6 de Dabompa-Nord sur requête de Mr N'Fanly Camara ;
50. Des parcelles 17 et 20 du lot 20 du lot 34 de Samatran sur requête de Mr Amadou Bah ;
51. Des parcelles 14, 15 et 18 du lot 34 de Samatran sur requête de Mr Oumar Sylla Diallo ;
52. De la parcelle du lot 45 de Kissosso nord et une concession à Kountia/Coyah sur requête de Mr Aliou Talibé, d'une concession sise à Manéah sur requête de Mr Almamy Ismail Touré ;
53. Des parcelles 69 du lot 3 de Mafanco et parcelle 8 du lot 108 de Conakry-I sur requête des Héritiers feu Ansoumani Conté ;
54. D'une concession sise à Simbaya Tannerie sur requête de Mohamed Sylla ;
55. D'une concession sise à Yattaya village sud sur requête de Mr Mamadou Saliou Bah ;
56. De la parcelle 5 du lot 83 de Sonfonia Radars sur requête de Mr Fodé Diaby ;
57. D'une concession sise à Koloma I sur requête de Mr Alimou Sow ;
58. Des parcelles 1, 3, 4, 5 et 7 du lot 23 et parcelle 6 et II du lot 25 de Kénendé Plateau sur requête Elhadj Mamadou Maka Diallo ;
59. Des parcelles 1 et 3 du lot 25 de Kénendé Plateau sur requête de Mme Mariama Ciré Diallo ;
60. Des parcelles 2 et 4 du lot 25 de Kénendé Plateau sur requête de Mr Mohamed Lamine Diallo ;
61. Des parcelles 5 et 7 du lot 25 de Kénendé Plateau sur requête de Mme Oumou Roumana Diallo ;
62. Des parcelles 9 et 10 du lot 25 de Kénendé Plateau sur requête de Mme Aïssatou Gougoulou Diallo ;
63. Des parcelles 2 et 4 du lot 27 de Kénendé Plateau sur requête de Mme Diallo Aïssatou ;
64. Des parcelles 6 et 8 du lot 27 de Kénendé Plateau sur requête de Mr Mamoudou Diallo ;
65. Des parcelles 6 et 8 du lot 25 de Kénendé Plateau sur requête de Mr Mamadou Diallo ;
66. Des parcelles 6 et 8 du lot 25 de Kénendé Plateau sur requête de Mr Mamadou Aliou Diallo ;
67. De la parcelle 122 du lot 1 de Gbessia Nord et parcelle 14 du lot 14 de Yimbaya Ecole sur requête de Mme Touré Diaoula ;
68. D'une concession sise à Kagbelen (GMG) sur requête de Mme Djenabou Diallo ;
69. D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Elhadj Fodé Kallo ;
70. Des parcelles 15 et 16 du lot 29 (GMG) de Kagbelen sur requête de Ibrabima Tounkara ;
71. Des parcelles 3, 4, 5 et 6 du lot A234 de Borbo Kankan sur requête de Cpt Boubacar Biro Condé ;
72. De la parcelle 19 du lot 2 de Bentouraya (Zone Tampon) sur requête de Mr Abdoul Thiam ;
73. D'une concession sise à Ansoumania sur requête de Mr Alhassane Sow ;
74. D'une concession sise à Koloma sur requête de Mr Malick Damba ;
75. Des parcelles 35, 36, 47, 38, 39 et 40 du lot 4 de Souguéta km 36 sur requête de Mme Mariama Ciré Camara ;
76. De la parcelle 1 du lot 10t 56 de Simbaya Gare sur requête de Mr Tidiane Barry ;
77. De la parcelle 25 du lot 12 de Kobaya et une concession à Kéitaya sur requête de Thierno Mawiatou Bah ;
78. D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Elhadj Ousmane Baldé ;
79. Des parcelles 6, 7 et 10 du lot 20 de Koloma Demoudoula sur requête de Mr Amadou Tidiane Diallo ;
80. D'une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mr Mamadou Abdoulaye Diallo ;
81. D'une concession sise à Matam Ludo sur requête de la famille Fodé Lamine Fofana ;
82. De la parcelle 9 du lot 25 de Ansoumania-Plateau sur requête de Mme Kadiatou Barry ;
83. De deux concessions sise à Kagbelen à Kalekhoulé sur requête de Mr Sékou Lenadu ;
84. D'une concession sise à Kagbelen sur requête de Mme Aïssatou Leandu ;

85. D'une concession sise à Kagbelen sur requête de Mr Ibrahima Sory Sall ;

86. Des concessions sises à Kagbelen (GMG) sur requête de Mr Hassimiou Sow ;

87. D'une concession sise à Wanindara sur requête de Sieurs Aboubacar et Ibrahima Cissé ;

88. D'une concession sise à Sonfonia sur requête de Sieurs Nassirou Sow et Adama Thiam ;

89. De la parcelle 5 du lot 10t 6 de Wassa-Wassa sur requête de Mr Mamadou Pathé Barry ;

90. De la parcelle 352 du lot 10t 28 de Sonfonia Hafia-II sur requête de Mr Alpha Boubacar Bah ;

91. De la parcelle 5 du lot 10t 21 de Yattaya Madina sur requête de Elhadj Oumar Bah ;

92. D'une concession sise à Simbaya Tannerie sur requête de Mr Yamoussa Camara ;

93. De la parcelle 8 du lot 10t 37 de Kgbelen (GMG) sur requête de Mr Baldé Mamadou ;

94. Des parcelles 6 à 13 du 10t 2 de Kenendé sur requête de Mr Fodé Momo Sylla ;

95. D'une concession sise à Dar-Es-Salam II sur requête de Mr Abdoulaye Simbé Bah ;

96. De la parcelle 1ter du lot 42 de Yimbaya Permanence sur requête de Mr Boukhari Diaby ;

97. De la parcelle 7 du lot 1 de Forécariah sur requête de Mr M'Bemba Doumbouya ;

98. De la parcelle 8 du lot 1 de Forécariah sur requête de Mr Lamineba Doumbouya ;

99. Des parcelles 7 et 8 du lot 15 de Kénéndé sur requête de Mr Ben Hamid Bah ;

100. Des parcelles 17 et 18 du lot 156 de Bailobayah sur requête de Mr Alpha Boubacar Bah ;

101. D'une concession sise à Kalimbo sur requête de Mr Amadou Sow ;

102. De la parcelle 9 du lot 7 de Dabompa sur requête de Mr Abdoulaye Dila Diallo ;

103. De la parcelle 2 du lot 22bis de Kipé sur requête de Mr Abdoulaye Baldé ;

104. D'une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mr Abdoulaye Diallo ;

105. D'une concession sise à Tanènè Marché sur requête de Mr Elhadj Mamadi Cherif ;

106. Des P. 17 et 18 du lot 5 de Mr Alpha Oumar Bah, des P. 19 et 20 du lot 5 de Mlle Néné Ousmane Bah et P. 22 et 23 lot 5 de Mlle Nénan Kadiatou Noumou Bah (Kénéndé-Kharéya) ;

107. De la parcelle 8 du lot 17 de Kobaya sur requête de Mr Kani Fofana ;

108. De la parcelle 25bis du lot 2 de Koloma 1 sur requête de Dr Alseny Ly ;

109. D'une concession sise à Yimbaya-Tanènè sur requête de Mme Bountou Bangoura ;

110. De la parcelle 87 du lot 6 îlot 7 de Koloma-Soloprime sur requête de Mr Mamadou Fodé Sow ;

111. D'une concession sise à Sangoyah sur requête de Mr Falilou Barry ;

112. De la parcelle 8 et partie 9 du lot 21 de Gomboyah-Nord sur requête de Mr Boubacar Diaouné ;

113. Des parcelles 1, 3 et 5 du lot 56 et parcelles 20, 21 et 22 du lot 54 de Kagbelen-Village II sur requête de Elh. Oumar Rafiou Bah ;

114. D'une concession sise à Tobolon sur requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

115. De la parcelle 8 du lot 37 de Kagbelen (G.M.G) sur requête de Mr Mamadou Baldé ;

117. D'une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mr Abdoulaye Diallo ;

118. D'une concession sise à Kakimbo sur requête de Mr Amadou Sow ;

119. D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mr Abdoulaye Barry ;

120. De la parcelle 25bis du lot 2 de Koloma 1 sur requête de Dr Alseny Ly ;

121. D'une concession sise à Yimbaya-Tanènè sur requête de Mme Bountouraby Bangoura ;

122. D'une concession sise à Koloma II (Nassouroulaye) sur requête de Mr Mamadou Diouma Bah ;

123. Des P. 72 et 73bis du lot 10 de Koloma Demoudoula (Zone Recasement) sur requête de Mr Amadou Bailo Bah ;

124. Des P. 70 et 71 du lot 10 de Koloma Demoudoula (Zone Recasement) sur requête de Mr Mamadou Alpha Bah ;

125. La parcelle 28 du lot 5 de Koloma Demoudoula (Zone Recasement) sur requête de Mr Mamadou Alpha Bah ;

126. La parcelle 4 du lot 5 de Koloma Demoudoula (Zone Recasement) sur requête de Mr Mamadou Alpha Bah ;

127. Des parcelles 1 et 3 du lot 4 de Kissosso Sud-Est sur requête de Mr Aboubacar Camara ;

128. D'une concession sise à Gbeyebe II à N'Zérékoré sur requête de Mr Mouctar Mamadou Barry ;

129. Des parcelles 13 et 14 du lot 16 de Kissosso Sud Est sur requête de Mr Mamadou Oularé.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

El hadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre expert agréé aux bornages parcelles ci-après à compter du 25 mars 2005 pour les heures et jours suivants :

1/ Sur la requête de Boubou Niagadou pour la parcelle 14 lot 47 de Gbessia-Nord ;

2/ Sur la requête de Mawa Touré, pour la parcelle sise à Yattaya-village ;

3/ Sur la requête de Mamadou Houdy Diallo pour les parcelles 53, 54 et 55 lot 1 de Kobaya-village-sud ;

4/ Sur la requête de Mamadou Diallo pour la parcelle 42 lot 6 îlot 4 Koloma-Soloprime ;

5/ Sur la requête de Dafing Damba pour la parcelle sise à Faban Tanènè ;

6/ Sur la requête de Fanta Camara pour la parcelle 7 du lot 28 de Kipé I ;

7/ Sur la requête de Sidy Barry pour la parcelle sise à Hafia II ;

8/ Sur la requête de Boubacar Siddy Diallo pour la parcelle 10 lot 38 de Enta-Nord ;

9/ Sur la requête de Ousmane Barry pour la parcelle sise à Hafia II ;

10/ Sur la requête de Ahmed Sylla pour la parcelle 7 du lot 14 de Rogbané ;

11/ Sur la requête de Fatou Sylla pour la parcelle 8 lot 14 Rogbané ;

12/ Sur la requête de Mohamed Sylla et Safiatou Sylla pour la parcelle 9 et une partie Parc. 8 lot 14 Rogbané ;

13/ Sur la requête de Amadou Foulah Diallo pour la parcelle sise à Hamdallaye ;

14/ Sur la requête de Fatoumata Diarraye Diallo pour la parcelle sise à Hamdallaye ;

15/ Sur la requête de Thierno Oumar Baldé pour la concession sise à Sonfonia-Casse ;

16/ Sur la requête de Maimouna Diallo pour la parcelle sise à Hamdallaye;

17/ Sur la requête de Thierno Amadou Diallo pour la parcelle sise à Hamdallaye ;

18/ Sur la requête de Abdourahime Diallo pour la parcelle sise à Dabompa-Sud ;

19/ Sur la requête de Hadja Aissata Camara pour la concession sise à Casoyah-village ;

20/ Sur la requête de Elhadj Oumar Barry pour la parcelle sise à Carrière-Matam ;

21/ Sur la requête de Bintou Cissé pour la parcelle 4bis lot 25 de Matoto;

22/ Sur la requête de Lansana Camara pour la parcelle 15 lot 15 de Matoto-Fassa ;

23/ Sur la requête de Kakila Mara pour la parcelle sise à Tombolia-Plateau II ;

24/ Sur la requête de Soriba Yattaya pour la parcelle 7 lot 46 de Enta-Nords restructuration ;

25/ Sur la requête de Mamadou Alpha Barry pour la parcelle 18 lot 18bis de Coléah ;

26/ Sur la requête de Fatou Doukouré pour la parcelle 28 lot 66 de Yattaya;

27/ Sur la requête de Tamba Millimono pour la parcelle sise à Kipé-village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux cabinets aux quartiers ou commune concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre-expert, Tél.: 41 39 77, cell: 21 57 88 cell (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 22/03/2005 pour immatriculation foncière aux relevés Topographiques ci-après :

1. Des parcelles 1, 2, 3 lot 85 Ansoumania-Village suite à une requête de Mr Alhassane Bah ;

2. De la parcelle 4 lot 85 Ansoumania-Village suite à une requête de Mr Mamadou Diouldé Bah ;

3. De la parcelle sise à Lambandji-Waria suite à une requête de Mr Seydouba Bangoura ;

4. De la parcelle sise à Matoto-Khabitayah suite à une requête de Véké Aboubacar Kaba ;

5. D'un domaine Agricole et d'habitation sise à Dubréka (District de Béréiré) de deux (2) concession sises à Tombolia-Sud suite à une requête de Soriba Thiam ;

6. De la parcelle sise à Kobaya-Village suite à une requête de Mamady Kébé ;

7. Du morcellement de la parcelle 3 Boussoura (zone Sobragui) suite à une requête de Mr Mamady Kéita, Administrateur des biens de feu El hadj Mamady Kéita ;

8. De la plantation à Kagbèlen (Dubréka) suite à une requête de El Hadj Sankoumba Fadiga ;

9. De la parcelle 12 lot 26 Kountia-Nord suite à une requête de Mr Facinet Camara ;

10. De la parcelle sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr Mekon N'Faly Camara ;

11. De la parcelle 40 lot 27 Kobayah-Plateau suite à une requête de Mme Diallo Fatoumata Binta ;

12. De la parcelle sise à Ansoumania suite à une requête de Mr Sakoba Kéita ;

13. De la parcelle sise à Simbaya suite à une requête de Mr Mamady Mory Kéita ;

14. De la parcelle sise à Tombolia suite à une requête de Mr Bakary Matty ;

15. De la parcelle sise à Sangoyah suite à une requête de Mr Billy Allaryn Kéita ;

16. De la parcelle sise à Yattaya suite à une requête de Mr Fodé Cissé ;

17. De la parcelle sise à Kombaya-village suite à une requête de Mr Mohamed Ahmed Camara ;

18. De la parcelle sise à Yattaya suite à une requête de Mme Daraba Aminata ;

19. De la parcelle sise à Dabondy-Nord (Maka-Touré) suite à une requête de Mr Kalil Diakité ;

20. De la parcelle 15 lot 40 Yimbaya-Ecole suite à une requête de Lansana Camara ;

21. De la parcelle sise à Simbaya I suite à une requête de Youssouf Diallo ;

22. Des parcelles 64, 65, 66, 67, 68, 69 lot 21 Gombayah-Nord-Fassia, des parcelles 37 et 39 lot 6 bis Sanoyah-Sud (bref) suite à une requête de El Hadj Thierno Yaya Diallo ;

23. De la parcelle 11 lot 10 Friguiady-Sud suite à une requête de Mamadou Baïlo Diallo ;

24. De la parcelle 29 lot 4 de Simbaya suite à une requête de Mr Ibrahima Sory Kaba ;

25. De la parcelle 24 lot 4 de Simbaya suite à une requête de Mr Ibrahima Sory Kaba ;

26. Des parcelles n° 5, 6, 7 et 8 du lot B 272 Ter sises à Missira / Kankan suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

27. De la parcelle du lot 272 Ter de Missira / Kankan (10421 m²) suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

28. De la parcelle sise à Dabompa-Sud suite à une requête de Diarraye Barry ;

29. Des parcelles 1 et 2 lot 370 Kagbèlen suite à une requête de Mr Sékou Condé ;

30. De la parcelle 60 lot 17 Lambanyi suite à une requête de Mr Abdoulaye Bah ;

31. De la parcelle 10 lot 14 Enta-Nord suite à une requête de Mr Naimy Kaba ;

32. De la parcelle 24 lot 51 bis Kobaya suite à une requête de Thierno Mamadou Mountaga Diallo ;

33. De la parcelle sise à Cobayah-village suite à une requête de Mr Ibrahima Doumbouya ;

34. De la parcelle sise à cobayah-village suite à une requête de Mme Kadiata Bah ;

35. Des parcelles 15 et 27 lot 20 de Hamdallaye suite à une requête de Abdoulaye Wann ;

36. Des parcelles 22 et 27 lot 34 Kiroti suite à une requête de Mr Amirou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites au Cabinet du Géomètre et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
 La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT****DECRET**

Décret D/2005/04/PRG/SGG du 31 décembre 2005, convoquant une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

29

ARRETES**Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts**

Arrêté A/2005/590/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

29

Arrêté A/2005/592/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

30

Arrêté A/2005/593/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

30

Arrêté A/2005/594/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

30

Arrêté A/2005/595/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

31

Arrêté A/2005/596/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

31

Arrêté A/2005/597/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

31

**Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire
et de l'Education Civique**

Arrêté A/2005/11386/MEPU&EC/CAB/SNEP du 31 janvier 2005, portant Ouverture d'une Ecole Privée.

32

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté A/2005/104/MESRS/CAB/DRH du 26 janvier 2005, portant Création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques et Economiques de Sonfonia - Conakry.

32

DECISION**Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts**

Decision D/2005/052/MAEF/CAB/DRH du 18 février 2005, portant nomination de huit (8) fonctionnaires à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée.

32 Article 1 :

Ministère des Affaires Etrangères

Décision D/2005/008/MAE/CAB/DRH du 6 janvier 2005, portant nomination de fonctionnaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

34

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT****DECRET**

Décret D/2005/04/PRG/SGG du 31 janvier 2005, convoquant une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

30

Le Président de la République,

30

Vu la Loi Fondamentale,

Vu la Loi/9/015/CTRN du 23 décembre 1991 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

31

Décrète :

Article 1 : Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale pour compter du 8 février 2005 en vue d'examiner le projet de Loi de Finances Initiales 2005.

31

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 31 janvier 2005
Général Lansana CONTE

ARRETES**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
DES EAUX ET FORETS**

Arrêté A/2005/590/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

32

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts,

Arrête :

32 Article 1 :

Est homologuée sous le n°		IN 0040/2004	
La spécialité phytosanitaire		SARIFOS	
Formulation	Concentrée Emulsionnable	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	Chloropyrifos ethyl 480 g/litre	Fabriquée par	Helicom Corporation
Distribuée par	SAREF International		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Caféiers	1 L/ha	Scolytes des graines mineuses de feuilles, fourmés et cochenilles	
Agrumes	125 ml à 500 ml /100 L d'eau	Cochenilles, mouches des fruits.	
Cultures maraichères	1,5 L/ha	Chenilles, trips et pucerons.	
Céréales	1,5 L/ha	Foreurs de tiges, chenilles et pucerons	
Toutes cultures	4 L/ha	Termite	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/592/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		He 030/CNP/2004	
La spécialité phytosanitaire		Glyphosate	
Formulation	Concentrée Soluble	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	480g/litre	Fabriquée par	Pilarquim (Sanghai) Co., Ltd
Distribuée par	Sacko et Frères		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Toutes cultures	1,5 - 6 L/ha	Herbes annuelles à larges feuilles, herbes vivaces, arbres et arbustes à croissance complète	Utilisé dans la préparation des terrains de cultures

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/593/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		IN 0044/2004	
La spécialité phytosanitaire		WIN - CYPER 10%	
Formulation	Concentrée Emulsionnable	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	10g/L de Cypermethrin	Fabriquée par	Stimulus Management Services
Distribuée par	Entreprise Tidiane Agriculture		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Cultures vivrières	0,5 - 1 L/ha	Borers de tiges et autres	
Cultures légumières	0,25 - 0,75 L/ha		
Cultures fruitières	0,5 - 1 L/ha	Mouches des fruits et autres	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/594/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Article 10 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 2005

Jean Paul SARR

Grand Officier de l'Ordre National
du Mérite (R.F)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision D/2005/008/MAE/CAB/DRH du 6 janvier 2005, portant nomination de fonctionnaires.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Décide :

Article 1 : Les Agents dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ambassade de Guinée à ABU DHABI :

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières :

Monsieur Soumah Mamadoubou, précédemment Agent Administratif au Consulat Général de Guinée) Dubaï.

- Consul

Monsieur Camara Morlaye, précédemment Attaché de Cabinet du Ministre.

- Attaché du Protocole

Monsieur Magassouba Kaman, précédemment chargé d'Etudes à la Direction Nationale du Protocole

2. Ambassade de Guinée à Londres

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Economiques

Mme Sy Ramatoulaye, précédemment Vice Consul Général à Londres.

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Camara Moussa, précédemment en service au Ministère des Finances.

3 - Ambassade de Guinée à Brazilia

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Economiques

Mme Diop Koumba, Chef Cellule Analyse et Synthèse au Bureau des Relations Economiques, d'Etudes et de Stratégies.

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Samoura Mohamed Cheick, précédemment Vice Consul Général à Rio.

- Ambassade de Guinée à Bruxelles

- Premier Secrétaire

Madame Condé Assy, précédemment Chargée d'Etudes à la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires.

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Sano Sidi Mohamed, précédemment en service au Ministère du Plan, en remplacement de Monsieur Touré Mamadoubou Kindo, rappelé.

5 - Ambassade de Guinée à Téhéran

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Condé Alpha Mory précédemment en service à la Division des Affaires Financières, en remplacement de Monsieur Kéita Sékou, rappelé.

6 - Ambassade de Guinée à Moscou

- Premier Secrétaire chargé des Affaires Culturelles

Monsieur Sylla Mamadoubou Djone, précédemment chargé d'Etudes à la Direction Nationale du Protocole.

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Mme Sacko Fatoumata, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Pretoria, en remplacement de Monsieur Camara Aboubacar, muté.

- Attaché du Protocole

Monsieur Kleit Younoussa, précédemment chargé d'Etudes à la Direction Nationale du Protocole.

- Attaché Administrative

Mme Fofana Nanténin Kanté, précédemment Secrétaire au service de la Communication, en remplacement de Mme Sow Mariama, rappelée.

7 - Ambassade de Guinée à Rabat

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières

Monsieur Touré Abdoul précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Berlin, en remplacement de Monsieur Bangoura Momo, rappelé.

- Consul

Monsieur Diallo Mamadou Pounthiou, précédemment Attaché chargé de la Coopération Technique à l'Ambassade de Guinée à Pretoria.

8 - Ambassade de Guinée à Beijing

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Economiques

Monsieur Sacko Mohamed Lamine, précédemment chargé d'Etudes à la Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles.

- Attaché du Protocole

Monsieur Touré Bemba, précédemment Attaché d'Ambassade à l'Ambassade de Guinée à Rabat.

- Attaché Administrative

Mme Barry Fatoumata Binta, précédemment en Service à la Direction Nationale du Protocole, en remplacement de Monsieur Sylla Sékou, rappelé.

9 - Ambassade de Guinée à Pretoria

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Economiques

Monsieur Boinan Benjamin Fangamou, précédemment premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Monrovia.

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Camara Aboubacar, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Moscou, en remplacement de Mme Sacko Fatoumata, mutée.

10 - Ambassade de Guinée à Dakar

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières

Monsieur Bah Alpha Oumar, précédemment en service au Ministère du Commerce, en remplacement de Monsieur Delamou Pascal, muté.

11 - Ambassade de Guinée au Caire

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Nabé Ismaël, précédemment chargé des Relations Extérieures, en remplacement de Monsieur Fadiga Imourana, rappelé.

12 - Ambassade de Guinée à Berlin

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Délamou Pascal, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Dakar, en remplacement de Monsieur Touré Abdoul, muté.

13 - Mission Permanente de Guinée à Genève

- Attaché Administrative

Mme Doumbouya N'Balou, précédemment Secrétaire à la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires.

14 - Ambassade de Guinée à Ottawa

- Attaché Administrative

Mme Damba Aïssata, précédemment Secrétaire à la Direction Nationale du Protocole.

15 - Ambassade de Guinée à Riyadh

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Culturelles

Monsieur Cissé Moussa, précédemment Chef Section Traduction et Interprétariat à la Direction Nationale du Protocole.

16 - Ambassade de Guinée à Monrovia

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières

Monsieur Fofana Ibrahima Sory, précédemment Chargé d'Etudes à la Division des Affaires Financières, en remplacement de Monsieur Barry Bapaté, rappelé.

17 - Ambassade de Guinée à Rome

- Attaché du Protocole

Monsieur Tamboura Mamadou, Administrateur Civil, mle 201 882 L précédemment Chargé des Services Généraux à ladite Ambassade.

18. Ambassade de Guinée à la Havane

- Premier Secrétaire

Monsieur Sidibé Moussa, précédemment Chef Section Europe de l'Ouest et du Nord à la Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 janvier 2005
Mamady Condé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE

COMPTES DES RESULTATS 31 DECEMBRE 2004
(EN MILLIERS)

Rubriques	Montants
I. Produits des Emplois de Capitaux	55 939 582
II. Coûts des Ressources	5 554 298
III. Produit Net des Capitaux Utilisés (I-II)	50 385 284
IV. Commissions	12 071 619
V. Autres Charges Bancaires	5 349 148
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	57 107 755
VII Charges Opératoires	22 768 209
VIII. Autres Charges d'Exploitation	5 441 097
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	28 898 449
Résultats exceptionnels (+ ou -)	904 462
Impôt sur les sociétés (-)	- 10 670 778
Résultats de l'exercice	19 132 132

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2004
(en MILLIERS DE GNF)

Actif		Passif	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Caisse	13 193 715	Institut d'Emission	860 774
Institut d'Emission	45 249 553	Secteur Public	36 417 438
Secteur Public	116 422 329	Banques et Institutions Assimilées	10 277 303
Banques et Institutions Assimilées	91 792 552	Comptes créditeurs de la clientèle	271 636 732
Crédits à la Clientèle	91 643 467	Valeurs à l'encaissement	14 848 556
Créances Immobilisées / Douteuses / Content.	147 220	Créditeurs divers	2 348 532
Chèque à recouvrer valeurs à l'encaissement	19 545 229	Comptes de Régularisation	17 972 684
Succursales et Agences	8 245 261	Provisions	2 628 366
Debiteurs Divers	4 563 307	Reserves	4 619 536
Comptes de régularisation	1 809 144	Capital	22 523 100
Titres de Participation	140 453	Prime d'Emission Capital	306 338
Immobilisations	10 819 288	Report à nouveau (+ ou -)	27
		Résultat Exercice (+ ou -)	19 571 518
TOTAL ACTIF	403 571 518	TOTAL Passif	403 571 518
Hors - Bilan			
Engagements reçus d'intermédiaire financiers	19 315 945	Engagements donnés en faveur clientèle	62 446 563

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 10 mai 2005, sur requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Fatoumata Barry, de la parcelle 26 lot 41 ter de Sangoyah ;
- 2) Alpha Midiaou Barry, de la parcelle 2B lot 53 de Yataya ;
- 3) Abdoul Mory Fofana, d'un domaine agricole sis à Karifamoriah / Kankan ;
- 4) André Buttard, des parcelles 1, 4, 6 et 2bis lot 2 de Filima / Kamsar ;
- 5) Ibrahima Barry, d'une parcelle sise dans le titre foncier collectif 271 de Dixinn Foulah ;
- 6) Kaba Fadima Djènè, de la parcelle 27 lot 18 de Lambandji II ;

7) Condé née Iman Zabatt, de la parcelle 8 bis lot Unique de Taouyah-Minière ;

8) Lansana Condé, des parcelles 13, 14, 15, 16 lot 36 Sanoyah, secteur IV, Coyah ;

9) Clarisse Curtis, de la parcelle 1 du TF 834 de Dixinn Foulah ;

10) Marie Yvonne Curtis, de la parcelle 2 du TF 834 de Dixinn Foulah ;

11) Jean Benjamin Curtis, de la parcelle 3 du TF 834 de Dixinn Foulah ;

12) Elisa Curtis, de la parcelle 4 du TF 834 de Dixinn Foulah ;

13) Passawe Jeannette Jene, de la parcelle 5 du TF 834 Dixinn Foulah ;

14) William Curtis, de la parcelle 6 du TF 834 Dixinn Foulah ;

15) Sidibé née Fatoumata Bah, d'une parcelle sise à Fassia, secteur Sanoyah-village ;

16) Mamadou Baldé, des parcelles 7 et 8 lot 31 Enta-Sud ;

17) Mohamed Lamine Haïdara, des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6 lot 1 bis de

Est homologuée sous le n°		IN 0045/2004	
La spécialité phytosanitaire		WIN - MAL 57%	
Formulation	Concentré Emulsion	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	57g/L de Malathion	Fabriquée par	Stimulus Management Services
Distribuée par	Entreprise Tidiane Agriculture		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Avocatier	1 - 1,5 L/ha	Thrips, acariens	
Maïs	1 - 1,5 L/ha	Foreurs de tiges	
Melon	1 - 1,5 L/ha	Mouches des fruits et autres	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/595/MAEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		IN 0046/2004	
La spécialité phytosanitaire		WIN - CHLOR 20%	
Formulation	Concentrée Emulsionnable	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	20g/L de Chlorpyrifos	Fabriquée par	Stimulus Management Services
Distribuée par	Entreprise Tidiane Agriculture		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Maraîchers	0,5 - 0,7 L/ha	Chenilles, thrips, mouches des fruits	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/596/MAEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		He 0033/2004	
La spécialité phytosanitaire		Passtou 500 EC	
Formulation	Emulsion Concentrée	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	Pendimethaline 500g/litre	Fabriquée par	Helicom Corporation
Distribuée par	SAREF International		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Cultures semis direct Maïs, Riz, Ara chide, Coton, Haricot, Mil, Sorgho, Soja, Niébé,	2,5 - 3 L/ha	Mauvaises herbes graminées et dicotylédones annuelles	PASSTOU 500 EC doit être appliqué sur sol humide sans ad- ventices levées et sans débris végétaux Ne jamais appliquer PASSTOU 500 EC sur les pépinières
Cultures repi- quées Riz, Tomates, Oignon, Carotte, Chou	2,5 - L/ha	Mauvaises herbes graminées et dicotylédones annuelles	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/597/MAEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		He 0036/2004	
La spécialité phytosanitaire		TOPRANIL 48%	
Formulation	Concentré Emulsionnable	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	Propanil 480 g/litre	Fabriquée par	Meghmani Industries Limites
Distribuée par	TOP-GUINEE		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Pépinières de riz	4.0 - 7.0 L/ha	Herbes annuelles Mauvaises herbes à larges feuilles annuelles	
Riz semis direct	405 - 7.5 L/ha		
Riz repiqué	6.5 L/ha 7.5 - 8.5 L/ha 9.0 - 10.0 L/ha		Stade 1 - 3 feuilles Stade 3 - 6 feuilles Plus de 6 feuilles

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

Arrêté A/2005/11386/MEPU&EC/CAB/SNEPdu 31 décembre 2004, portant Ouverture d'une Ecole Privée.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Mamadou Baïlo Barry résidant au quartier Simbaya Gare, Commune de Ratoma l'autorisation d'ouvrir un groupe scolaire privé à régime d'externat à Sanoyah, Sous/Préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah.

Article 2 : L'école est dénommée Groupe Scolaire Privé " Safie Ecole "

Article 3 : L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance n° 300/PRG/SGG/84 du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 décembre 2004
Denis Galéma GUILAVOGUI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2005/104/MESRS/CAB/DRH du 26 janvier 2005, portant Création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques et Economiques de Sonfonia - Conakry.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est créé à Sonfonia une Université dénommée : Université

des Sciences Humaines, Juridiques et Economiques de Sonfonia Université / Conakry, en abrégé "USHJE/S".

Article 2 : L'Université des Sciences Humaines, Juridiques et Economiques de Sonfonia comprend :

- La Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- La Faculté des Sciences Economiques et de Gestion.
- La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;

Article 3 : En attendant l'élaboration de ses statuts, les missions, le mode de fonctionnement et de gestion de cette Université sont régis par les dispositions du décret 175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant statuts des Universités de Conakry et de Kankan.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 janvier 2004
Sékou Decazy CAMARA

DECISION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Decision D/2005/052/MAEF/CAB/DRH du 18 février 2005, portant nomination de huit (8) fonctionnaires à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Donzo Moustapha, mle 102824 Z, Ingénieur agronome hiérarchie A, précédemment Directeur du CRA de Bordo (Kankan), est nommé Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Foulaya (Kindia) en remplacement de Monsieur Camara Mahmoud, Mle 102836 Z, muté.

Article 2 : Monsieur Sangaré Morodjan, Mle 165968 C, Docteur des Sciences Agronomiques, hiérarchie A, précédemment Coordinateur Scientifique du Centre de Recherche Agronomique de Bordo (Kankan), est nommé Directeur dudit centre en remplacement de Monsieur Donzo Moustapha, Mle 102824 Z, muté.

Article 3 : Monsieur Béavogui Famoï, Mle 166890 M, Docteur de 3ème cycle géographie, Hiérarchie A, précédemment chercheur au Programme Recherche/Système du Centre de Recherche Agronomique de Bordo (Kankan) est nommé Coordinateur Scientifique dudit centre en remplacement de Monsieur Sangaré Morodjan, Mle 165968 C, appelé à d'autres fonctions.

Article 4 : Monsieur Camara Koumandian, Mle 104762 V, Master of sciences, H/A, précédemment chercheur au Programme Ananas du Centre de Recherche Agronomique de Foulaya (Kindia), est nommé Chef du Programme Ananas dudit centre en remplacement de Monsieur Ly Mahmoud, Mle 104763 H, décédé.

Article 5 : Monsieur Camara Babara, Mle 139790 T, Contrôleur des services financiers et comptables, H/B, précédemment comptable à la Direction générale de l'IRAG, est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Centre de Recherche Agronomique de Foulaya (Kindia) en remplacement de Monsieur Diallo Abdourahmane, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 6 : Monsieur Campell Jean Baptiste, Mle 205656 Z, Contrôleur des services financiers et comptables, H/B, est nommé Chef de la Section Logistique à la Direction Générale de l'IRAG en remplacement de Monsieur Sow Mamadou Diouldé, Mle 170298 L, muté.

Article 7 : Monsieur Sylla Fodé, Mle 205655 R, Contrôleur des services financiers et comptables, H/B, est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Centre de Recherche Agronomique de Bareng (Pita) en remplacement de Monsieur Sylla Aboubacar, Mle 144943 T, muté.

Article 8 : Monsieur Mansaré Fayira, Mle 178243 L, Ingénieur génie rural, H/A, précédemment assistant à l'exploitation recherche du Centre de Recherche Agronomique de Bareng, est nommé Chef d'Exploitation Recherche dudit centre en remplacement de Monsieur Diallo III Abdoulaye, Mle 107411 P, muté.

Article 9 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2005.

Kassogna ;

18) Bah Aminatou Kandet, des parcelles 7 et 8 lot 17 bis de Tangama Chargeurs / Dalaba ;

19) Sékou Sidibé, d'une parcelle sise à Dabompa - secteur Lansanayah ;

20) Union des Ecoles Islamiques de Guinée, d'une parcelle sise à Sangoyah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTT, aux Bureaux des Conservations Foncières, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 20 avril 2005 pour les heures suivantes :

1/ Sur la requête de Abdourahamane Diallo pour la parcelle 12 lot 22 de Kiroty ;

2/ Sur la requête de Hassatou Sall pour la parcelle 1 lot 8 Lambandji II - Kobaya ;

3/ Sur la requête de Elhadj Sankoumba Fadiga pour la parcelle 9 et 10 lot unique Sanoyah Km 36 ;

4/ Sur la requête de Lansana Almamy Soumah, pour la parcelle 3 lot 30 Kaporo ;

5/ Sur la requête de Aoubacar Soumah pour la parcelle 6 lot 30 Kaporo ;

6/ Sur la requête de Bâ Touré pour la parcelle 14 lot 1 de Nongo II Sud ;
7/ Sur la requête de Siaka Doukouré pour la parcelle sise à Yimbaya-Tanènè ;

8/ Sur la requête de Mamadou Alpha Sow pour la parcelle 103 lot 11 de Lambanyi I Soloprime ;

9/ Sur la requête de Salimou Tounkara pour la parcelle sise à Mafanco-Centre ;

10/ Sur la requête de Hadja Dienkamba Danfaga pour la parcelle 3 lot 49 Enta-Sud PC ;

11/ Sur la requête de Fatou Youla pour la parcelle sise à Simbaya - Conakry III ;

12/ Sur la requête de Amadou Boye Sow pour la parcelle 22 lot 20 de Kountia-Nord ;

13/ Sur la requête de Harouna Keïta S/C Cpt. Salifou Kéïta pour la parcelle sise à Bambaya-Coyah ;

14/ Sur la requête de Salifou Kéïta pour la parcelle sise à Kountia-Sud ;

15/ Sur la requête de Ibrahima Sory Dramé pour la parcelle sise à Néguéyah-Dubreka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux Cabinets aux quartiers ou Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél.: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34 Gbessia-Cité II, Conakry le 2 Mai 2005 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1/ D'une concession sise à Kenien sur requête des Héritiers feu Laye Kébé ;

2/ D'une concession sise à Madina Mafanco sur requête de Mme Sogbé Camara ;

3/ D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Mr Sougoulé Abdoulaye ;

4/ D'une concession sise à Kissosso Sud et deux concessions à Kountia Sud sur requête de Mme Diaka Kébé ;

5/ D'une concession sise à Yattaya Ecole sur requête de Mr Abdoulaye Sougoulé ;

6/ D'une concession sise à Bailobaya sur requête de Mme Diaka Kébé ;

7/ D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Sereba Kébé ;

8/ D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Soumaila Kébé ;

9/ D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Mr Sidikyba Kébé ;

10/ D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Sarafing Kébé ;

11/ Des parcelles 24 et 25 du lot 12 de Kipé Champs d'antennes Sud sur requête de Mr Malick Savané ;

12/ Des parcelles 9 et 10 du lot 26 de Kagbelen Village sur requête de Mr Thierno Mamadou Diallo ;

13/ D'une concession sise à Yattaya fossidé sur requête de Mr Ibrahima Tairé Bah ;

14/ D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr Thierno Mamoudou Haïdara ;

15/ D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Thierno Djibril Sow ;

16/ De la parcelle 8 du lot 15ter de Kissosso Sud sur requête de Mr Gaoussouba Fofana ;

17/ De la parcelle 57 du lot 1 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Barry ;

18/ D'une concession sise à Lansanaya sur requête de Mr Saïkou Oumar Diallo ;

19/ Des parcelles 10, 11 et 11bis du lot 45 de Kénendé-Plateau II sur requête de Hadja Aïssatou Cherif Diallo ;

20/ De la parcelle 11 du lot 55 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Adama Baldé ;

21/ Des parcelles 2 et 3 du lot 310 de Kagbelen sur requête de Mr Ibrahima Barry ;

22/ D'une concession sise à Enta-Nord sur requête de Elhadj Talibé Diallo ;

23/ De la parcelle 30 du lot 40 de Kobaya sur requête de Elhadj Mamadou Hady Diallo ;

24/ D'une concession sise à Dabompa sur requête de Mr Thierno Ibrahima Diallo ;

25/ D'une concession sise à Enta-Nord sur requête de Elhadj Lansana Diaby ;

26/ De la parcelles 2 du lot 7bis de Aviation-Nord sur requête de Mr Mohamed Lamine Dansoko ;

27/ De la parcelle 7 du lot 6 de Kipé-Dadiya sur requête de Mr Souleymane Fofana ;

28/ De la parcelle 34 du lot 14 de Yimbaya sur requête de Mr Cellou Danso.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites au Cabinet ou dans les quartiers et Communes concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par El hadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le mercredi 11 mai 2005 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1- De la parcelle n° 17 du lot 44 de Simbaya suite à une requête de Monsieur Alpha Mamoudou Bah ;

2 - De la parcelle n° 15 du lot 44 de Simbaya suite à une requête de Monsieur Mohamed N'Diaye ;

3 - De la parcelle n° 9 du lot 18 de Koloma Damoudoula (extension) suite à une requête de Monsieur Alpha Oumar Diallo ;

4 - De la parcelle n° 4 du lot 25 de Koloma Demoudoula (extension) suite à une requête de Monsieur Alpha Ousmane Diallo ;

5 - D'un domaine sis à Kipé suite à une requête de Madame Kadiatou Barry ;

6 - D'une parcelle sise à Yattaya Zone de Recasement suite à une requête de Madame Mariama Baldé ;

7 - De la parcelle n° 54 du lot 3 de Yattaya suite à une requête de Monsieur Moussa Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T., à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé